

POUR MEMOIRE

Mise à jour le 30 mars 2020

**29
Mars**

ALLOCATIONS FAMILIALES

La caisse d'allocations familiales vient de lancer sa **plateforme « solidarité-numérique »**. En cas de besoin d'aide pour les démarches au quotidien en ligne, des médiateurs numériques sont disponibles du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 au 01 70 77 23 72



Infos sur <https://solidarite-numerique.fr/>

CONTROLE TECHNIQUE

Les délais des obligations de contrôle prévues pour les véhicules et les contrôles mentionnés aux articles R. 323-23 et R. 323-25 du code de la route et à l'article 11 et à l'annexe VIII de l'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé reprend à compter de la publication du décret n° 2020-358 du 28 mars 2020 relatif au **contrôle technique de véhicules lourds et des véhicules destinés au transport en commun** de personnes

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041763277

CONTRAVENTION

Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la **forfaitisation de la contravention** de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041763219

Coronavirus COVID-19

Sanctions encourues pour violation des mesures de confinement

Première sanction Amende forfaitaire de 135 €	Récidive dans les quinze jours Amende forfaitaire de 200 € majoration à 450 €	Verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours Délit puni d'une amende de 3 750 € et passible de 6 mois d'emprisonnement
---	--	---

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041763328

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les **listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires** mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041763388

INDEMNISATION PERSONNEL DE SANTE

Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'**indemnisation des professionnels de santé en exercice**, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie Covid-19

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041763348

28
Mars

AGRICULTURE

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances ont présenté une ordonnance portant **adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles** à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041762344

CONFINEMENT DEPLACEMENT

Le ministère des solidarités et de la santé précise en outre que les dispositions concernant **les déplacements et les transports (confinement) sont prolongées jusqu'au 15 avril 2020** [Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

On peut retrouver l'**attestation de déplacement dérogatoire** en 15 langues sur le site de <https://accueil-integration-refugies.fr/2020/03/30/attestation-de-deplacement-derogation/>

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. : _____

Né(e) le : _____

À : _____

Demeurant : _____

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).

CONTINUITÉ DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

Le ministre de l'action et des comptes publics a présenté une ordonnance adaptant le droit applicable au **fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire**. Afin d'assurer la continuité de l'action administrative, les règles délibératives sont aménagées. À l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui feront l'objet d'un texte spécifique, il permet aux établissements publics, autorités administratives indépendantes, à des personnes privées chargées d'une mission de service public administratif ou à toute instance collégiale administrative, notamment les instances de représentation du personnel, de délibérer, pendant cette période, par voie dématérialisée. Pour faire face aux difficultés de renouvellement des membres ou des dirigeants de ces instances pendant la période d'état d'urgence sanitaire, le texte prolonge les mandats au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 ou, lorsque ce renouvellement implique de procéder à une élection, jusqu'au 31 octobre 2020.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041762557

CULTURE

Le ministre de la culture a présenté une ordonnance (n° 2020-353 du 27 mars 2020) relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de **droits d'auteurs et de droits voisins** en raison des conséquences de la propagation du virus Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Le texte prévoit d'autoriser à titre exceptionnel les organismes de gestion collective à recourir aux sommes que la loi leur impose de

consacrer notamment à des actions artistiques et culturelles, pour soutenir financièrement les auteurs et artistes privés de recettes économiques en raison des répercussions provoquées par la crise sanitaire du coronavirus. https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041762778

EMPLOI

Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et d'éviter les licenciements qui pourraient en résulter du fait de la baisse d'activité, la ministre du travail a présenté une ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'**activité partielle**. Cette ordonnance étend le bénéfice du dispositif d'activité partielle aux salariés qui en étaient jusqu'alors exclus, comme les salariés employés à domicile par des particuliers ou les assistants maternels, les salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage, certains salariés saisonniers et les salariés, travaillant sur le territoire national, employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France.

L'ordonnance aménage les règles d'indemnisation en faveur des salariés et des apprentis et les adapte pour tenir compte des situations dans lesquelles les salariés sont soumis à des régimes d'équivalence en matière de durée du travail ou dans lesquelles ils ne sont pas rémunérés sur la base d'une durée horaire.

Enfin, afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif par les employeurs, il simplifie pour les salariés les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée de manière exceptionnelle et temporaire.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041762506

Le ministère du travail met à destination des employeurs et des salariés les premières **fiches conseils**, déclinées par métier, pour la mise en œuvre des mesures de protection contre le Covid-19 sur les lieux de travail sur le lien suivant: <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Retrouvez toutes les informations sur l'emploi en lien avec le covid 19 <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

EXAMENS ET CONCOURS

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a pris une ordonnance (n° 2020-351 du 27 mars 2020) relative à l'**organisation des examens et concours** pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Ce texte permet d'adapter les modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, ainsi que celles relatives aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics. Ces aménagements pourront porter

sur la nature des épreuves, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation. La composition du jury, les règles de quorum et les modalités de délibération pourront également être aménagées.

S'agissant des voies d'accès à la fonction publique, il sera possible de pourvoir des emplois vacants en recourant aux listes complémentaires des concours précédents.

L'inscription sur les listes d'aptitudes dans la fonction publique territoriale sera prolongée d'une durée de deux mois après la période d'état d'urgence sanitaire.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041762732

REGLES FUNERAIRES

Le ministère de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales a pris le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant **adaptation des règles funéraires** en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 extrait du Journal officiel électronique authentifié

PROFESSIONNELS DE SANTE

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus qui touche le pays, l'ARS PACA **recherche des professionnels de santé volontaires** pour prêter main forte aux établissements et structures de santé de la région et contribuer à la gestion de crise du COVID-19.

Un formulaire en ligne <https://www.paca.ars.sante.fr/coronavirus-recensement-des-professionnels-de-sante-volontaires> est ouvert aux professionnels de santé diplômés d'état pour identifier les ressources mobilisables sur les territoires et garantir la continuité des soins à la population.

27
Mars

OUTILS DE PREVENTION SANTE

Outils de prévention de Santé Publique France destinés aux professionnels de santé et au grand public (affiches, vidéo, spot audio)

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/coronavirus-outils-de-prevention-destines-aux-professionnels-de-sante-et-au-grand-public>

EMPLOYEUR DECLARATION SOCIALE URSSAF

Il est impératif de déclarer, et donc transmettre **la déclaration sociale nominative avant dimanche 5 avril à 23h59**, pour les employeurs souhaitant reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 05/04/2020.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

VIOLENCES CONJUGALES

Victimes ou témoin de violences sexistes et sexuelles ?

Il existe un numéro anonyme et gratuit : le 3919

Durant la période de confinement, les victimes peuvent aussi s'adresser à leur pharmacien de quartier qui alertera les forces de l'ordre

<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Zooms/Dispositif-d-alerte-en-pharmacie-contre-les-violences-conjugales-durant-le-confinement>

ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant **les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041759437

ELECTIONS

→ Décret n° 2020-334 du 26 mars 2020 **abrogeant le décret n° 2020-83 du 4 février 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires**

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041759287

A VOTRE SERVICE

INFORMATION GENDARMERIE

Le groupement de gendarmerie départementale du Var a mis en place un plan de continuité de l'activité (PCA) qui vise à maintenir l'engagement des gendarmes au niveau le plus élevé tout en protégeant les militaires et leurs familles. Il identifie et hiérarchise les missions en garantissant l'accueil, l'intervention et les investigations quels que soient les effectifs.

Depuis la mise en œuvre des mesures de confinement, les gendarmes réalisent quotidiennement plusieurs milliers de contrôles. Ils sont également très sollicités dans les unités ou par téléphone sur la conduite à tenir durant la crise, notamment via le numéro d'urgence (17).

Pour ne pas saturer les lignes, il est recommandé de contacter :

- Pour les demandes d'information générale relatives au Covid-19 ; il convient d'appeler le 0800 130 000

- Pour les questions de sécurité non urgentes : la brigade numérique sur <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/A-votre-contact>

- En cas d'urgence, composez le 17.

Les services de l'État dans le Var sont pleinement mobilisés pour les personnes les plus vulnérables.

Dans le contexte sanitaire lié à la propagation du Covid-19 et suites aux mesures de confinement prises par le gouvernement, les services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) en lien avec ses opérateurs, ses partenaires associatifs et l'ARS se mobilisent :

- pour offrir aux sans-abris des solutions de confinement : un recensement du nombre de sans-abris sur le territoire varois en lien avec le SIAO 115 et les équipes mobiles a permis de faire une estimation des besoins et mobiliser les hôteliers et d'autres opérateurs notamment le centre communal d'action sociale (CCAS) du groupe EDF de Giens.

L'objectif est double : augmenter la capacité d'accueil tout en garantissant un accès facilité à l'alimentation et maintenir les personnes accueillies dans le cadre de la période hivernale sur les 60 places ouvertes spécifiquement pour la période hivernale, jusqu'au 31 mai 2020. Les structures d'accueil se sont organisées pour prévoir des protocoles d'isolement des éventuels malades au sein des structures tout en garantissant la protection de leurs salariés.

- pour maintenir les ménages menacés d'expulsion dans leur logement jusqu'au 31 mai 2020, comme le prévoit l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prolongation de la trêve hivernale.

- pour la prise en charge médico-sociale des sans-abris atteints de Covid-19, mais dont l'état de santé ne nécessite pas une hospitalisation, au sein de centres d'hébergements spécialisés. A ce jour, un centre a été identifié sur la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM). Les négociations sont en cours avec l'agence régionale de santé (ARS) et les partenaires associatifs notamment la Croix Rouge, l'ordre départemental des médecins, l'ordre départemental des infirmiers, pour permettre l'armement de ce centre, l'affectation du personnel médical et paramédical et l'accompagnement des personnes hébergées.

- pour le renforcement d'une veille sociale et paramédicale au plus près des personnes à la rue. Deux infirmiers et un étudiant en médecine vont rejoindre les deux équipes mobiles précarité santé de Draguignan et TPM et l'équipe Promosoins Var Estérel.

- pour le maintien de l'aide alimentaire : dès le début de la crise, une réunion s'est tenue sous la présidence du préfet du Var avec l'ARS, la DDCS et les opérateurs sociaux pour évaluer leur capacité à assurer la continuité de leurs services et prendre en compte leurs difficultés.

- pour le suivi social des personnes vivant dans des campements : les partenaires associatifs de la DDCS identifient les campements et s'assurent de la bonne compréhension des mesures de confinement par ces populations. Des fiches relatives aux mesures barrières

traduites en roumain y ont été remises. Dans le contexte sanitaire actuelle, la problématique de l'accès à l'électricité et à l'eau potable est encore plus prégnante.

-pour la mobilisation de la réserve civique : l'appui des bénévoles sera essentiel pour permettre de déployer encore plus cette chaîne de solidarité. Afin de limiter l'impact social de la crise sanitaire et de garantir la continuité des actions vitales pour les personnes les plus vulnérables, la plateforme nationale www.jeveuxaider.gouv.fr a été lancée au niveau national.

Elle permet de mettre en relation des personnes morales de droit public ou des organismes sans but lucratif ayant identifié un besoin en renfort de bénévoles et des citoyens qui souhaitent contribuer à l'effort de solidarité nationale.

Les missions doivent relever de l'une des 4 missions identifiées comme prioritaires au niveau national: aide alimentaire et d'urgence, la garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide sociale à l'Enfance, le lien avec les personnes fragiles isolées ou encore la solidarité de proximité. Les missions doivent se réaliser dans le respect absolu des règles de sécurité sanitaire. Toutes les informations sont à retrouver sur le site www.jeveuxaider.gouv.fr

Pour toute question relative à la réserve civique, vous pouvez écrire à l'adresse : ddcs-reservecivique@var.gouv.fr



Une communication via courriel a été adressée aux réseaux associatifs varois et aux collectivités territoriales tandis qu'une identification des besoins des associations auprès des plus démunies est recensée par téléphone. Un relai de l'information est assuré via les réseaux sociaux locaux (compte twitter du préfet du Var : @Prefet83).

-pour les demandeurs d'asile : la DDCS en lien avec l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), poursuit le travail de coordination du dispositif d'asile dans l'objectif de potentialiser les capacités d'hébergement pour les familles demandeuses d'asile.

- pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : un lien est assuré avec les associations et l'ensemble des partenaires locaux (CCAS, bailleurs sociaux, travailleurs sociaux, etc.) qui interviennent dans les quartiers pour assurer une veille sociale auprès des habitants les plus âgés, handicapés, isolés afin de maintenir le lien et identifier les situations préoccupantes (problèmes de ravitaillement, de mobilité, de santé), trouver des solutions innovantes d'activités à réaliser à domicile (cours de sport et de cuisine en ligne), garder le lien avec les familles et les enfants pour les accompagner dans la continuité éducative suite à la fermeture des établissements scolaires, apporter un soutien psychologique pour apaiser les tensions et répondre aux inquiétudes liées au contexte actuel.

- les personnes bénéficiant d'une protection judiciaire : les services et mandataires individuels à la protection des majeurs agréés par la DCCS continuent à exercer leurs missions auprès des personnes sous tutelle, curatelle, ou sauvegarde de justice.

Malgré le confinement qui s'impose à tous, et qui suppose de limiter aux urgences les rencontres physiques, diverses solutions telles le contact téléphonique ou via mail leur permettent d'assurer leurs missions d'aide à la gestion des actes de vie courante en distanciel. Leur relais principal auprès des personnes protégées reste cependant les intervenants sociaux et paramédicaux à domicile. Les premiers jours de confinement ont été consacrés à la recherche des solutions d'approvisionnement alimentaire pour les personnes parfois limitées dans leurs déplacements et leurs moyens de paiement.

GESTION DE CRISE

Depuis le samedi 14 mars, le préfet du Var a ouvert une cellule de veille et de suivi de l'épidémie Covid-19. Son rôle est de mettre en application la déclinaison départementale des mesures gouvernementales et d'y associer les maires et partenaires. Par ailleurs cette cellule répond aux interrogations des maires sur les dispositifs mis en œuvre.



Se laver les
mains très
régulièrement



Tousser ou
éternuer dans
son coude
ou dans un
mouchoir



Utiliser des
mouchoirs à
usage unique



Saluer sans
se serrer
la main,
éviter les
embrassades

Suivez-nous



@Prefet83

INFORMATIONS CORONAVIRUS